

Greffé
du Tribunal de Commerce de
SAINTES

C E R T I F I C A T
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

PALAIS DE JUSTICE
COURS NATIONAL
17100 SAINTES

Concernant :

Sàrl 2 MTP
Le Sablard
17270 ST PIERRE DU PALAIS

Dépôt effectué par :

CABINET HENRI DECOUX
88 Cours Tourny
33500 LIBOURNE

Numéro RCS : SAINTES B 432 765 501

<23721/2002B00333>

Pièces déposées le 15/12/2004

Numéro : 2401967

Procès-verbal d'Assemblée Extraordinaire du 15/10/2004
- Démission de Gérant

Acte sous seing privé du 15/10/2004
- Cession de parts (ou Donation)
Entre Monsieur Laurent MARCHAND et la SARL LE
SABLARD

Statuts mis à jour du 15/10/2004



2 MTP
Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 euros
Siège Social : Lieu Dit Le Sablard 17270 ST PIERRE DU PALAIS
RCS SAINTES B 432 765 501

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 OCTOBRE 2004**

L'an 2004,

Le 15 octobre,

A 14 heures,

DEPOSE LE
N° RCS 200 2 B 333
N° DE DEPOT 1967
15 DEC. 2004

Les associés de 2 MTP, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 Euros, divisé en 500 parts, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Lieu Dit Le Sablard 17270 ST PIERRE DU PALAIS, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Eric MENARD possédant 250 parts.

Monsieur Laurent MARCHAND possédant 250 parts.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Eric MENARD, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Démission d'un co-gérant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,

07 u

- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur Laurent MARCHAND expose aux associés que pour des raisons personnelles, il ne peut plus exercer à compter de ce jour les fonctions de co-gérant de la Société.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Laurent MARCHAND, de céder à la société LE SABLARD, société à responsabilité limitée au capital de 1000 Euros, ayant son siège social Le Sablard, 17270 SAINT PIERRE DU PALAIS, en cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Saintes, 250 parts lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément la société LE SABLARD en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de Sept mille six cent vingt deux euros et quarante cinq centimes (7622,45 euros).

Il est divisé en CINQ CENT (500) parts, entièrement libérées, distribuées de la façon suivante :

Monsieur Eric MENARD,
250 parts sociales

250

77 5

La société LE SABLARD,

250

250 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte du désir manifesté par Monsieur Laurent MARCHAND de démissionner de ses fonctions de co-gérant à compter de ce jour et le remercie pour les services rendus à la Société. Il est convenu que Monsieur Eric MENARD reste seul gérant de la société à compter de ce jour

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

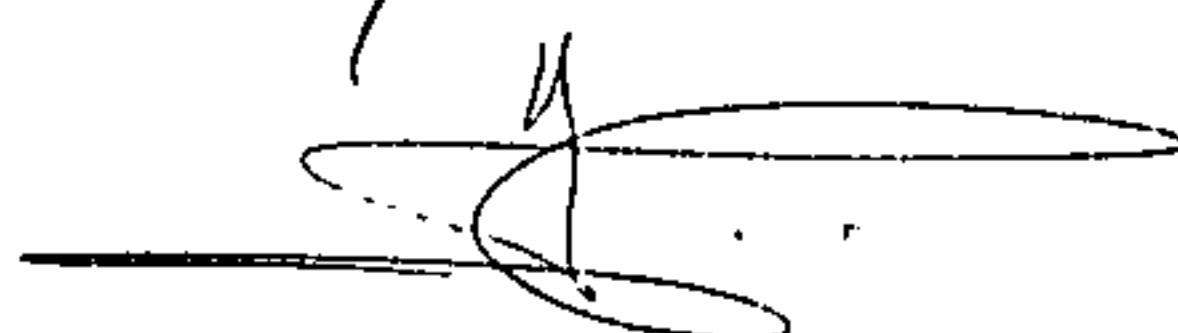
QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

E. MENARD


Laurent MARCHAND


CESSION DE PARTS SOCIALES **POSE LE 15 DEC. 2004**

Les soussignés :

N° RCS 2003 B 333
N° DE DEPOT 1967

Monsieur Laurent MARCHAND,
demeurant Domaine du Médoc, Villa n°7, 25 avenue de Pico, 33 320 EYSINES,

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

la société LE SABLARD, société à responsabilité limitée au capital de 1000 Euros,
ayant son siège social Le Sablard, 17270 SAINT PIERRE DU PALAIS, en cours
d'immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce de Saintes
représentée par Monsieur Eric MENARD, en qualité de gérant, et expressément
habilité par les statuts

ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé
ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à Lormont du 30 juillet 2001, il existe une
société à responsabilité limitée dénommée **2 MTP**, au capital de 7 622,45 Euros,
divisé en 500 parts, entièrement libérées, dont le siège est fixé Lieu Dit Le Sablard,
17270 ST PIERRE DU PALAIS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et
des sociétés sous le numéro RCS SAINTES B 432 765 501. La société 2 MTP a
pour objet principal la construction de chaussées, l'exécution de terrassements, la
réalisation d'espaces verts et d'ouvrages de maçonnerie, la location de matériel, le
négoce de matériaux.

Le cédant possède **DEUX CENT CINQUANTE** parts sociales qu'il a acquises de
Monsieur Eric MENARD aux termes d'un acte sous seings privés en date à Saint
Pierre du Palais du 20 novembre 2002, moyennant le prix de 1 euro payé comptant
et quittancé à l'acte.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Laurent MARCHAND cède et transporte, sous les
garanties ordinaires de fait et de droit, à la société LE SABLARD qui accepte, 250
parts lui appartenant dans la Société.

la société LE SABLARD devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de
ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans
exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la
société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées
de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à
cette condition.

87 67

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **QUATRE VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT DIX Euros (87 190 Euros)**, soit **TROIS CENT QUARANTE HUIT EUROS ET SOIXANTE SEIZE CENTIMES (348,76 Euros)** par part sociale, que la société LE SABLARD a payé à l'instant même à Monsieur Laurent MARCHAND, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 9 août 1969 à Nantes,
- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens depuis le 21 juillet 2001 avec Madame Laurence TAURAN,
- qu'il est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 12 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 15 octobre 2004, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer la société LE SABLARD, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société 2 MTP est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Libourne
Le 15 octobre 2004
En cinq originaux

Laurent Narutani

B. JONARD


0.1

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE JONZAC

Lc 08/11/2004 Bordereau n°2004/404 Case n°1

Ext 498

Enregistrement : 3 633 €

Timbre : 45 €

Total liquidé : trois mille six cent soixante-dix-huit euros

Montant reçu : trois mille six cent soixante-dix-huit euros

L'Agent

 Yannick BEUN

2 MTP

Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 Euros

Siège : Lieu Dit Le Sablard, 17270 ST PIERRE DU PALAIS

R.C.S. RCS SAINTES B 432 765 501

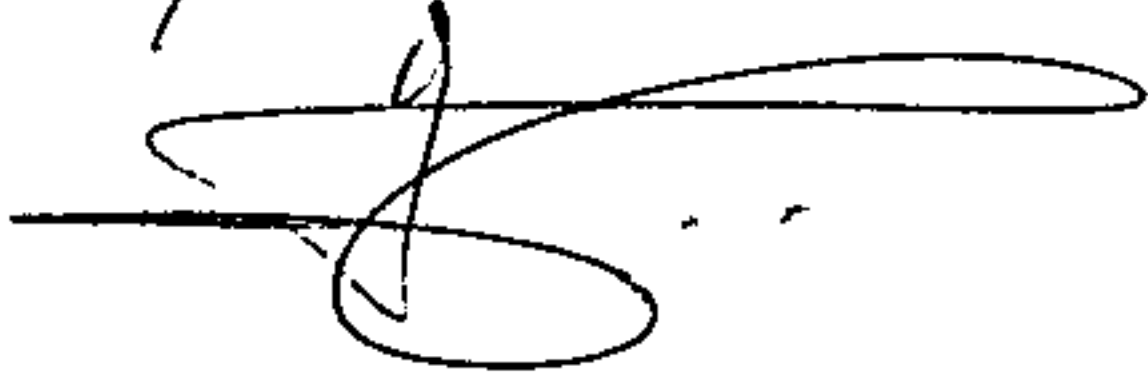
DEPOSÉ LE 15 DEC. 2004

N° RCS 2002 B 333

N° DE DEPOT 1967

STATUTS MIS A JOUR AU 15 OCTOBRE 2004

Certifié conforme à l'original



STATUTS

Le soussigné :

Mr Eric MENARD – Lotissement le Gibeau – 17270 Le Fouilloux
Né le 8 Décembre 1963 à Libourne
De nationalité Française, marié,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée
qu'il a décidé de constituer :

2 MTP

Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622,45 Euros
siège social à Saint Pierre du palais 17270 – Le Sablard
RCS Bordeaux 432 765 501

DEPOSÉ LE 12 DEC 2002
N° RCS 200333
N° DE DEPOT 19901

TITRE 1 • FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1 – Forme :

La société est une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet social :

La société a pour objet:

Sous le nom commercial Les Allées de France :

La construction de chaussées, l'exécution de terrassements, la réalisation d'espaces verts et d'ouvrages de maçonnerie.

La location de matériel.

Le négoce de matériaux.

La création, l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation directe ou indirecte, de tout fond de commerce et d'industrie, se rapportant à l'objet social.

Toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe.

La participation de la société, par tout moyen, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, société en participation, ou groupement d'intérêts économique.

Article 3 – Dénomination sociale :

La société prend la dénomination de : « 2MTP »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "SARL", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'inscription au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – Siège social :

Le siège social est fixé à Saint pierre du palais (Charentes Maritimes) – Le Sablard.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée – Exercice :

I - La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou

7

non. La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure de la gérance par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au Tribunal de Commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

II - L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

TITRE 2 • APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 – Apports :

Les apports sont ceux effectués à la création de l'entreprise figurant aux statuts d'origine.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de Sept mille six cent vingt deux euros et quarante cinq centimes (7622,45 euros).

Il est divisé en CINQ CENT (500) parts, entièrement libérées, distribuées de la façon suivante :

Monsieur Eric MENARD,	250
250 parts sociales	
La société LE SABLARD,	250
250 parts sociales	

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Article 8 – Dépôts de fond en compte courant par les associés :

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant, au-delà de sa mise sociale, toute somme qui sera jugée utile par la gérance pour le besoin de la société.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

Article 9 – Modification du capital social

I – Augmentation du capital social

Le capital social peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II – Réduction du capital social

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause ou telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

Article 10 – Nombre des associés :

Le nombre des associés ne peut être supérieur à cinquante.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société. Si toutes les parts sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 11 – Droits et représentation des parts sociales :

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes ; notamment toute part donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxation susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou porteurs.

Article 12 – Cession et transmission des parts sociales :

a. Cessions à titre onéreux ou par donation entre vifs :

I. Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

II. Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Ces dispositions sont applicables à tout mode de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

b. Transmission par décès ou ensuite de liquidation

I. La transmission des parts sociales ensuite de liquidation de communauté entre époux ou de revendication de la qualité d'associé par le conjoint est soumise à l'agrément de la société donné dans les conditions prévues par la loi pour les transmissions de parts par voie de succession, les ayants droit de l'associé, voire l'associé lui-même, ne comptant que pour un associé.

II. Toute transmission de parts sociales par voie de succession ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, étant précisé que, pour le calcul de la majorité, les héritiers et représentants du défunt compteront pour un associé et qu'ils auront le droit de vote, par un mandataire commun, avec le nombre de parts détenues par le défunt.

Article 13 – Décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé :

La société ne sera pas dissoute par décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants cause conserveront la propriété des parts sociales et leur auteur et lui succéderont comme associé, sous réserve toutefois de l'application de l'article 12 ci-dessus.

Article 14 – Indivisibilité des parts sociales – Droits des associés :

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

Article 15 – Responsabilité des associés :

Sous réserve des dispositions légales rendant, dans certains cas, les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà, tout appel de fond est interdit.

TITRE III • GÉRANCE

Article 16 – Gérance

I. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés dans les statuts ou par acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

II. Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associées.

Toute limitation aux pouvoirs des gérants est inopposable aux tiers.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, dans les rapports de la gérance avec les associés et à titre de mesures d'ordre interne, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fondation de toute société ou l'apport partiel des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisé au préalable par une décision collective ordinaire des associés, et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant unique, ou chaque gérant s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de leur choix.

Ils peuvent notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont ils déterminent les attributions, le traitement, fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

Article 17 – Responsabilité des gérants :

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 18 – Cessation des fonctions des gérants :

I. Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommage et intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

II. Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer les associés de sa décision à cet égard trois mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

III. Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 19 – Rémunération des gérants :

Chacun des gérants recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par une décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation ou de déplacements.

Article 20 – Décisions collectives :

La volonté des associés s'exprime par décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet. Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

Article 21 – Décisions collectives ordinaires :

I. Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance des autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 16, paragraphe II ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nommer, le cas échéant, les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, continuation de la société en cas de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ou approbation de cessions de parts.

II. Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article 22 – Décisions collectives extraordinaires :

I. Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes les questions comportant modifications des statuts, continuation de la société malgré les pertes, approbation de cessions de parts.

II. Les décisions collectives extraordinaires emportant modifications des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, exigent l'accord unanime des associés et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq million de francs.

III. Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 23 – Mode de consultation :

I. Les décisions sont prises en assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être prises également valablement, à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés, ou par acte signé de tous les associés.

II. Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visé à l'article 30 ci-après doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

III. L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV. En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution par les mots « OUI » ou « NON ». La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans les délais ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 – Vote et représentation :

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou son conjoint.

TITRE IV • EXERCICE - COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Article 31 – Affectation et répartition des bénéfices :

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous du dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports à nouveau bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun. Toutefois, les associés peuvent sur la proposition de la gérance, l'affecter en tout ou partie à tout fond de réserve, avec ou sans destination spéciale ou le reporter à nouveau.

Les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice. Ce prélèvement étant opéré, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse une perte, celle-ci est, après approbation des comptes de l'exercice, reportée à nouveau pour être imputée, à due concurrence, sur le bénéfice des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

Article 32 – Paiement des dividendes – Parts amorties :

Les modalités de mise de paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut, par la gérance, dans les limites fixées par la loi.

Article 33 – Filiales et participations :

Si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital supérieure à 10%, elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière.

Si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital égale ou inférieure à 10%, elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à 10% des actions émises par cette dernière.

Sous réserve et dans le cadre de l'objet social, la gérance peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés, sous la forme d'acquisitions ou souscriptions d'actions ou parts sociales ou d'apports en nature.

Article 34 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social :

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Elle doit être publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard, à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives à la reconstitution du capital minimum exigé, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE V • DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 35 – Dissolution – liquidation :

I. La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque autre cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention « Société en liquidation ».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les pouvoirs des gérants prennent fin à dater de cette publication, mais, pendant la période comprise entre la date de la dissolution et l'accomplissement de la formalité, les gérants ne seront autorisés qu'à assurer la gestion courante de la société.

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe. En l'absence de commissaires et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés à la majorité ordinaire. A défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

7

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations, ainsi que la durée de leurs fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes

II. La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés, et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

III. Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

IV. En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et constatent la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

TITRE VI - CONTESTATIONS - FORMALITÉS

Article 36 - Contestations :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social : à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 37 - Publicité - Immatriculation au registre de Commerce et des Sociétés :

La gérance est tenue de remplir, dans les plus courts délais, les formalités de publicité exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis de constitution sera inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet de signer et publier le dit avis.

Après dépôt des pièces constitutives au Greffe du Tribunal de Commerce, la gérance, ou son mandataire, requerra l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

De plus, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire ou d'un extrait des présentes, pour effectuer toutes formalités pouvant être accomplies par une personne autre que le ou les gérants.

Article 38 - Frais :

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites ou la Conséquence, seront supportés par la société et portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfice.

Article 39 - Jouissance de la personne morale :

Conformément à la loi, la présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Saint Pierre du palais,

Le 6 novembre 2002

en quatre originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social.

Lu et approuvé
Eric MENARD



DS